



## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'urbanisme, de l'environnement et  
de la culture

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
CHAMPAGNE-ARDENNE

### **Installations classées pour la protection de l'environnement**

#### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER N° 4853 SOCIETE « SUM TECH » à CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 27 juin 2008 nommant Monsieur Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 novembre 2008 au 18 décembre 2008 inclus sur le territoire des communes de Charleville-Mézières,
- Vu** l'arrêté n° 2009/296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** la demande présentée le 2 avril 2008 de la société SUM-TECH dont le siège social est situé au 14 avenue de l'industrie 08000 Charleville Mezières, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de travail mécanique des métaux d'une capacité maximale de 1550 kW sur le territoire de la commune de Charleville Mezières à l'adresse du siège social,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Charleville-Mézières et Prix les Mezières,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes concernées par l'enquête publique,

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

**Vu** les avis rendus par les différents services et organismes consultés,

**Vu** le rapport et les propositions du 15 octobre 2009 de l'inspection des installations classées référencé SA2-BeH/JoR-N° 09/380,

**Vu** l'avis du CODERST rendu lors de sa réunion du 3 novembre 2009 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,

**Considérant** qu'il convient de fixer des prescriptions afin de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code l'environnement,

**Considérant** que l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet respectait la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des métaux) ",

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles définies par le présent arrêté préfectoral, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## **TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SUM TECH dont le siège social est situé au 14 avenue de l'industrie à Charleville-Mézières est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières, au 14 avenue de l'industrie, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 4186 du 12 novembre 1990 sont supprimées.

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.1 Nature des installations**

#### **ARTICLES 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'[article L 512-1](#) du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

<b>Désignation des installations</b>	<b>Nomenclature ICPE rubriques concernées</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Classement</b>
Travail mécanique des métaux et alliage (emboutissage, forgeage, laminage à chaud). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2560-1	<b>1150 kW</b>	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc.	2940.2.a	<b>111,5 kg/j</b>	A
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits aux PCB	1180.1	2 transformateurs ALSTHOM 1600 kVA contenant 2X1145 kg de produit diélectrique contenant des PCB	D
Emploi et stockage d'oxygène	1220.3	1 cuve extérieure de 8970 kg et 130 kg de réservoirs manufacturés <b>soit un total de 9,1 tonnes</b>	D
Emploi de matières abrasives (grenaille métallique)	2575	<b>124,5 kW</b>	D

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume des activités	Classement
Combustion	2910.A.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 chaufferies de 140 kW</li> <li>radians pour une puissance de 2490 kW</li> <li>chaudière à auto combustion de 815 kW</li> <li>incinérateur de palettes bois de 370 kW</li> </ul> <b>Soit un total de 5699 kW</b>	D
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	2920.2.b	1 compresseur de <b>90 kW</b>	D
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques	1131.2.c	Présence sur le site <b>475 kg</b>	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	1412.2.b	Présence sur le site de <b>2 tonnes</b> de propane	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	1418.3	Présence sur le site de 7 bouteilles de 7 kg <b>soit un total de 49 kg</b>	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	Présence sur le site de : - 4,23 m <sup>3</sup> de produit de la première catégorie (B) 1,76 m <sup>3</sup> de produit de la deuxième catégorie (C) <b>Soit un total de 4,58 m<sup>3</sup></b>	NC
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1433	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente sur le site : <b>2500 kg</b>	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434.1.b	<b>3,6 m<sup>3</sup></b>	NC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1530	<b>220 m<sup>3</sup></b>	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés organohalogénés ou des solvants organiques	2564	Les solvants sont utilisés en fûts et non en cuve de traitement	NC
Atelier de charge d'accumulateur	2925	15 chargeurs Soit une puissance totale de <b>18,04 kW</b>	NC

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé

### ARTICLES 1.2.2 INSTALLATION SOUMISE À DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.1.

### ARTICLES 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Charleville-Mezières	138 à 142, 250, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 311, 315, 317 de la section AT	Zone industrielle MONTJOLY

## **ARTICLES 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 89221 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLES 1.2.5 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un atelier de production sur 15780 m<sup>2</sup> de surface au sol,
- Un bâtiment de stockage sur 1350 m<sup>2</sup> de surface au sol.
- Les bureaux (situés sur 2 niveaux) sur 572 m<sup>2</sup> de surface au sol.

## **ARTICLES 1.2.6 ACTIVITÉS DE PRODUCTION**

### **Article 1.2.6.1 Matières premières**

Les fabrications de la société SUM-TECH sont réalisées à partir de tôles planes de dimensions moyennes 2000 x 4000 mm ou 2500 x 4000 mm et d'épaisseurs comprises entre 4 mm et 120 mm ainsi que de plats laminés.

Les nuances utilisées varient depuis les E24 et E36 classiques jusqu'à des tôles de qualité anti-abrasion et des tôles à hautes limite élastique.

Ces tôles sont stockées à l'intérieur de l'atelier, à proximité des postes de débit.

Les bossages et les axes de tourbillonnement des parties mobiles sont réalisés à l'aide de tubes épais et de ronds laminés.

### **Article 1.2.6.2 Débit**

Le débit des tôles s'effectue principalement sur deux bancs d'oxycoupage et deux bancs de découpe plasma.

Le site dispose de deux bancs de découpage plasma, l'un de fabrication ESAB et l'autre de fabrication SAF, fonctionnant à l'oxygène. Ces installations de conception récente disposent chacune d'un système de récupération et de filtration des poussières produites par l'opération.

Après débit, les flancs découpés au plasma sont ébavurés par meulage ou par opération de tonnelage.

### **Article 1.2.6.3 Autre débit : débit mécanique**

Les cisailles sont utilisées pour débiter les flancs rectangulaires jusqu'à des épaisseurs de 15 mm.

Les ronds et tubes sont débités sur des scies à ruban.

### **Article 1.2.6.4 Pré-usinage et formage**

Les éléments débités sont ensuite parachevés si nécessaire :

- soit par des opérations de pré-usinage réalisées sur tours, fraiseuses et/ou perceuses (conventionnels ou à commande numérique – 7 machines à commande numérique),
- soit par des opérations de formage réalisées sur rouleuses ou presses plieuses.

Il convient d'ajouter à cette liste (mais non compris dans la puissance installée pour le travail mécanique des métaux) une centrale hydraulique de 18 kW ayant pour objet la réalisation de tests d'étanchéité.

### **Article 1.2.6.5 Assemblage et soudure**

Les éléments constitutifs des produits finaux sont ensuite assemblés sur des gabarits de positionnement pour y être pointés et soudés. Cette opération s'effectue par dépôt de fil de soudure sous protection gaz inerte. Elle est réalisée soit manuellement par des opérateurs à l'aide d'environ 60 postes de soudure individuels type MIG, pour la plupart de marque LINCOLN ELECTRIC ou SAF, dont le modèle est adapté aux intensités de soudage requises en fonction des épaisseurs à assembler, soit automatiquement à l'aide de 3 robots de soudure de marque FANUC et de type A05B - 1212 – B301.

### **Article 1.2.6.6 Usinage final**

Après l'opération de soudure, les produits passent enfin sur des centres d'usinage à commande numérique pour être mis aux côtes finales essentiellement par des opérations d'alésage des parties tourbillonnantes et de surfaçage des portées d'assemblage.

### **Article 1.2.6.7 Grenailage et peinture**

A l'issue de l'usinage final, les produits subissent un cycle de décapage mécanique par projection de grenaille métallique à l'intérieur d'un caisson de grenailage suivi d'une application en cabine de deux couches de peinture (apprêt primaire et finition) par pulvérisation électrostatique.

Le séchage de la peinture s'effectue par passage dans un four de cuisson.

Pour l'ensemble de ce cycle opératoire, les produits défilent suspendus à un convoyeur monorail.

#### Grenailage

En fonction du gabarit et du poids des pièces à traiter, le grenailage s'effectue par passage soit dans une grenailleuse automatique à turbines de marque SISSON LEHMANN type N20 soit dans une grenailleuse manuelle à jet libre de marque LUCHAIRE type E45.

#### Peinture

La zone de peinture comprend 2 cabines :

- Une cabine « automatique » de marque AIR INDUSTRIE, en ligne avec la grenailleuse SISSON LEHMANN, pour la peinture de l'ensemble des pièces au gabarit « normal »,
- Une cabine « manuelle » de marque KREMLIN, en ligne avec la grenailleuse LUCHAIRE pour la peinture des pièces de volume hors gabarit.

### **Article 1.2.6.8 Montage hydraulique et mise en service**

Les matériels sont ensuite équipés de leurs composants hydrauliques (vérins, moteurs, clapets, joints tournants, flexibles...) et mécaniques (bagues d'articulation, axes, couronnes d'orientation...).

Ils sont mis en huile et subissent des tests de bon fonctionnement mécanique et d'étanchéité hydraulique.

L'huile hydraulique destinée à cette opération (huile Champion Hydro ISO 46) est stockée en quantité minimale au niveau de l'atelier de montage/mise en service (un seul bidon placé sur rétention), le stock global étant situé dans un local sécurisé disposant d'une fosse de rétention étanche. Une consigne interne précise cette bonne pratique.

A l'issue de ces opérations, les matériels sont dirigés sur une zone de regroupement avant expédition.

## **ARTICLE 1.2.7 STOCKAGE INTERMÉDIAIRE ET EXPÉDITIONS**

Les expéditions ont lieu quotidiennement, par remorques routières, à destination de l'ensemble des clients France et export de la société.

Le service expédition traite la partie administrative liée à cette opération (émission des bordereaux de livraison et de l'ensemble des documents administratifs, réalisation et pose des plaques d'identification sur les produits, relations avec les transporteurs...).

Il assure les opérations de chargement des véhicules. Il gère enfin le local de stockage intermédiaire dit « Prêshop ». Ce magasin, situé dans un bâtiment annexe du bâtiment principal atelier, permet de tenir à disposition immédiate des pièces prêtes à être finalisées et de réduire ainsi les délais de livraison des clients de l'entreprise.

## **CHAPITRE 1.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.2 Durée de l'autorisation**

### **ARTICLE 1.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.3 Modifications et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.3.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ***Article 1.3.4.1. Changement d'exploitant***

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### CHAPITRE 1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*préciser le tribunal administratif territorialement compétent*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 1.6 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.



## ARTICLE 2.1.2. EFFECTIF ET RYTHME D'ACTIVITÉ

Le site existant compte un effectif de **155** personnes permanentes en 2006.

La répartition du personnel est la suivante :

- Service administratif : 19 personnes présentes dans une plage horaire de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi et le vendredi jusqu'à 16h00.
- Ateliers de production : 136 personnes

Le personnel de production est habituellement présent du lundi au jeudi de 7h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h10 et le vendredi de 7h00 à 11h00 pour ceux travaillant en horaire de journée.

Le personnel travaillant en équipes postées est présent : du lundi au jeudi le matin de 4h30 à 13h00, l'après-midi de 13h00 à 21h30 et la nuit de 21h30 à 4h30. Le vendredi, les salariés postés travaillent de 4h30 à 9h30 le matin, de 9h30 à 14h30 l'après-midi et de 14h30 à 21h30 la nuit.

*L'activité n'est pas saisonnière, la fermeture du site est totale (avec arrêt total de la production) une semaine en août et une semaine en décembre (sauf service maintenance, permanence commerciale et service après-vente)*

### CHAPITRE 2.1 Mode d'accès au site

Le site est desservi par un accès, au nord, en provenance directe de la commune de Charleville-Mézières.

L'accès au site se fait uniquement par voie routière soit :

- A l'arrivée : Par la voie rapide E44, l'avenue Charles de Gaulle puis par la rue Louis Gabriel Croison (qui est à sens unique) et l'avenue de l'Industrie,

Au départ : Par l'avenue de l'Industrie, la rue de la Prairie (qui est à sens unique) puis l'avenue Charles de Gaulle et la voie rapide E 44.

### CHAPITRE 2.1 Présentation du site: surfaces et aménagement

Le site SUM-TECH offre dès son entrée un espace vert avec pelouse et plantation d'arbres.

Les différents murs des bâtiments sont réalisés en béton armé et tôles ondulées. L'ensemble est de couleur grise et beige.

Il n'y a pas de couleurs vives apportant des notes discordantes dans le paysage.

La surface du terrain est de 89221 m<sup>2</sup>.

L'occupation du terrain est la suivante:

- Surface totale du site	89221 m <sup>2</sup>
- Surface des ateliers et des locaux de stockage	17130 m <sup>2</sup>
- Surface au sol des bureaux	572 m <sup>2</sup>
- Surface totale des toitures	17702 m <sup>2</sup>
- Surface totale des voiries et parkings	17720 m <sup>2</sup>
- Surface totale des espaces verts	53799 m <sup>2</sup>

### CHAPITRE 2.1 Intégration dans le paysage

#### ARTICLE 2.1.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.1.2. ESTHÉTIQUE

Les espaces verts sont également fortement présents dans la zone située au sud du site, au niveau des bords de Meuse.

Les terrains sur lesquels sont édifîés les ateliers et les bureaux de la société SUM-TECH sont entourés d'une clôture d'une hauteur moyenne de 2 mètres.

## **CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents**

### **ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

# **TITRE 1- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

## **CHAPITRE 1.1 Conception des installations**

### **ARTICLE 1.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 1.1.1. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 1.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 1.1.3. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 1.1.1. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

## **CHAPITRE 1.2 Conditions de rejet**

### **ARTICLE 1.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 1.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

Activités	Produits mis en œuvre	Rejets	Données sur les rejets
Grenailage automatique	Grenaille	Poussières	1 rejet filtré en façade à 6,30 m, côté magasin
Grenailage manuel	Grenaille	Poussières	1 rejet filtré en façade à 6,30 m, côté magasin
Peinture automatique	Diluant Apprêt	COV <sup>5</sup> , métaux lourds (selon FDS <sup>6</sup> )	2 extracteurs rejetant en toiture après filtration les émanations de produits générés lors de la pulvérisation en cabine et par le stockage des produits dans le box attenant à la ligne
		COV, métaux lourds (selon FDS)	1 extraction évacuant en toiture l'air extérieur aspiré et utilisé à des fins de rideau d'air
	Gaz naturel	NOx, CO	1 rejet en toiture lié aux imbrûlés du groupe de traitement d'air
	Gaz naturel	NOx, CO	1 rejet en toiture lié aux imbrûlés de la chaudière du four de cuisson
Peinture manuelle	Diluant Apprêt Peinture	COV, métaux lourds (selon FDS)	1 rejet en toiture à 8,50 m des émanations aspirées et filtrées issues de la pulvérisation de peinture
			1 rejet en façade des aspirations des vapeurs engendrées par le stockage des produits
Oxycoupage (nouvelle installation)	Découpe de plaques acier	Poussières, métaux	1 extracteur pour l'installation rejetant en façade les émanations aspirées (puis filtrées) lors de la découpe des plaques à une hauteur de 4,5 m
Plasma (2 installations)	Découpe de plaques acier	Poussières, métaux	1 extracteur pour chaque installation, soit 2 émissaires, rejetant en façade les émanations aspirées (puis filtrées) lors de la découpe des plaques à une hauteur de 4,5 m
Chauffage des locaux	Gaz naturel	NOx, CO	2 rejets en toiture liés aux imbrûlés des 2 chaudières
Incinérateur	Palettes	CO	1 rejet canalisé des produits de combustion associés à l'incinération des palettes sur site

## ARTICLE 1.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

### Article 1.2.3.1. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). La vitesse d'éjection des gaz assure garanti l'absence de nuisances pour les riverains.

**Article 1.2.3.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

**CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Énergie	Autres caractéristiques
1	Plasma SIDEROS ECO 16	18,5 KW	Electricité	Rejet découpe
2	Plasma SAF 2H 2V	11 KW	Electricité	Rejet découpe
3	Oxycoupage ESAB	18,5 KW	Electricité	Rejet découpe
4	Grenailleuse Automatique SISSON LEHMAN Type 20	96 kW	Electricité	6 X 11 kW + 30 kW de puissance d'aspiration
5	Grenailleuse Manuelle LUCHAIRE Type 45	10 KW	Electricité	/
6	Cabine manuelle	5,5 KW	Electricité	Rejet toiture
7	Cabine manuelle	0,75 KW	Electricité	Rejet Façade
8	Incinérateur de palettes	370 kW	/	Récupération d'énergie
9	Cabine de peinture automatique	37 KW	Electricité	Extracteur N° 9 en toiture
10	Ventilation	/	/	(pas de rejet)
11	Rejet cabine de peinture (rideau d'air)	0,75 KW	Electricité	Toiture
12	Cabine sèche	0,75 KW	Gaz naturel	Rejet des imbrûlés du groupe de traitement de l'air
13	Cabine sèche	4,4 kW	Gaz naturel	Rejet des imbrûlés de la chaudière du four de cuisson
14	Chauffage des locaux	140 kW	Gaz naturel	Rejet des imbrûlés
15	Chauffage des locaux	140 kW	Gaz naturel	Rejet des imbrûlés

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	5	0,45	9600	8
Conduit N° 2	5	0,35	7200	10
Conduit N° 3	5	0,45	9000	8
Conduit N° 4	6	0,6	50000	9
Conduit N° 5	6	0,6	25000	12
Conduit N° 6	8	0,8	32000	9,5
Conduit N° 7	0	0,1	300	9,5
Conduit N° 8	4	/	/	/
Conduit N° 9	9	1	87800	10
Conduit N° 10	/	/	/	/
Conduit N° 11	9	0,3	1000	8
Conduit N° 12	9	0,3	1000	8
Conduit N° 13	9	0,5	10000	9
Conduit N° 14	7	0,25	/	/
Conduit N° 15	7	0,25	/	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de référence.

### Concentrations instantanées en µg/Nm<sup>3</sup> hors COV en g/Nm<sup>3</sup>

N°	Conduits n°												
	1	2	3	4	5	6 - 7	8	9	10	11	12-13	14	15
Poussières en µg/Nm <sup>3</sup>	2000	2000	2000	2000	2000		2		X			5	5
SO <sub>2</sub> en µg/Nm <sup>3</sup>							500		X			5	5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> en µg/Nm <sup>3</sup>									X			100	100
COV Non Méthanique (g/Nm <sup>3</sup> )								80	X	95	25		
COV R40 halogénés (g/Nm <sup>3</sup> )						20		20	X	20	20		
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III (g/Nm <sup>3</sup> )						2		2	X	2	2		
Zinc en µg/Nm <sup>3</sup>								24	X	4	16		
Chrome en µg/Nm <sup>3</sup>								2	X	1	2		
Plomb en µg/Nm <sup>3</sup>								1	X	1	5		

## VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	N° des conduits															Emissions diffuses ou émission totales en Kg/an	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
Heure de fonctionnement/an	2100	2100	2100	2000	300	2000		4732	2000	2000	2000	300	300	4732	4732		
	Flux en kg/an																
Poussières	19,2	14,4	18	40	25,2			X		X							<b>197</b>
SO <sub>2</sub>								X		X							
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>										X					30		<b>30</b>
COVNM									1248 2	X	256		311				<b>13044</b>
COV R40 halogénés						40			40	X	40	6	6				<b>144</b>
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 COV Annexe III						4			4	X	4	0,6	0,6				<b>13,20</b>
Zinc									1,95	X	0,004		0,387				<b>4,20</b>
Chrome									0,16 3	X	0,001		0,048				<b>0,33</b>
Plomb									0,081	X	0,001		0,121				<b>0,27</b>

#### Article 1.2.3.1. Analyses des contrôles

Les analyses des rejets atmosphériques doivent être réalisées une fois par an.

Lors de toute modification des cheminées, celles-ci devront être remplacées selon la norme NFX 44-052 (brides).

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Charleville-Mézières	1200

### ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

#### Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour [usage prévu] préalablement à l'obtention de cette autorisation.

[Obligation d'une autorisation préfectorale pour les usages suivants :

- Pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, elles sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine sauf pour certains paramètres pour lesquels des points spécifiques sont définis par les arrêtés mentionnés aux articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique,

- Pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs, aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et dans les contenants ; pour les eaux de source, également à l'émergence, sauf pour les paramètres qui peuvent être modifiés par un traitement, autorisé ;

- Pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire, au point où les eaux sont utilisées dans l'entreprise]

#### 4.1.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

#### 4.1.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-



dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **4.1.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.1.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.1.1. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.2.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

#### **ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.2.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Le réseau de collecte des eaux pluviales est scindé en deux et aboutit à deux exutoires :

- les recueils situés côté Est et Sud ont pour destination le collecteur municipal (qui regroupe les réseaux pluviaux et eaux usées) situé avenue de l'industrie, en 3 points de confluence compte tenu de l'étendu du site,
- les eaux s'écoulant côté Ouest et Nord sont acheminées via un réseau de canalisation jusqu'à deux points de rejets distincts. Ces deux points de rejets sont situés au sein des limites de propriété du site au-delà du grillage de clôture. Les eaux sont rejetées dans le lit d'étiage de la Meuse. L'écoulement crée une zone propice à l'infiltration des effluents ou à l'acheminement des eaux jusqu'à la Meuse à quelques mètres.

## **ARTICLE 4.2.1. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.2.1.1. Conception**

#### Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.2.1.2. Aménagement**

#### 4.2.1.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.2.1.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## **ARTICLE 4.2.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [ 30°C ] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur .

#### **ARTICLE 4.2.2. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Un déboureur/séparateur assure, si nécessaire, le traitement et la bonne qualité des rejets tel que défini au paragraphe suivant.

#### **ARTICLE 4.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations (mg/l)	Méthode de référence
MES	25	NF EN 872
DCO	100	NFT 90-101
Température	< à 30°C	/
HCT	5	/

**A ce titre, l'exploitant réalise une analyse annuelle visant à vérifier le respect de cette prescription.**

# TITRE 5 - DÉCHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.4.1. Élimination des transformateurs contenant des PCB**

Les transformateurs contenant des PCB (ALSTHOM) ou ayant contenu des PCB (MONTJALAT) sont à éliminer selon les conditions définies par le plan national d'élimination et de décontamination des PCB et PCT, approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003.

#### **Article 5.1.4.2. Élimination des cendres issues de l'incinération**

Les cendres issues de l'incinérateur sont à éliminer dans une filière de traitement adaptée.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation	Code Nomenclature	Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet Boue Liquide Solide	Quantité générée/an (données 2006)	Stockage maximum	Nombre enlèvement /an	Transporteur	Eliminateur Mode de valorisation (CET , incinération)	Observations
Acier	10 02 99	Opérations de débit et d'usinage	Solide	1735,02 t	5 bennes 30 m³	135	RECYTRANS Filiale transport de RECYLUX SA	RECYLUX SA L-4832 RODANGE	/
Déchets industriels banals assimilés à des déchets ménagers	20 03 01	Source diverse	Solide	70,22 t	1 benne 30 m³	28	ONYX EST	ONYX EST	/
Déchets d'emballages Carton	15 01 01	Emballages de composants mécaniques et hydrauliques	Solide	Compris dans les DIB Environ 20 t	Compris dans les DIB	/	ONYX EST	ONYX EST	Enlevés avec les DIB
Déchets d'emballages en matières plastiques	15 01 02	Emballages de composants mécaniques et hydrauliques	Solide	Compris dans les DIB	Compris dans les DIB	/	ONYX EST	ONYX EST	Enlevés avec les DIB
Déchets d'emballages en bois	15 01 03	Palettes de manutention Caisses d'emballage	Solide	88,80 t	1 benne 30 m³	55	ONYX EST	ONYX EST	Mise en place de la chaudière en avril 2007
Dégraissant non chlorés	08 04 11	Opérations diverses de nettoyage	Liquide	0,36 t	Estimé à 0,50 t	1	CHIMIREC VALRECOISE	CHIMIREC VALRECOISE	/
Espaces verts	20 02 01	Entretien des espaces verts	Solide	Non connue	Néant	/	Enlèvement effectué par le prestataire de l'opération	COMPOSTAGE	Enlèvement à chaque intervention du prestataire
Tubes et lampes fluorescente	20 01 21	Opérations de maintenance	Solide	Inconnu	/	/	/	/	Filière d'élimination en cours de mise en place
Huiles entières usagées	13 05 02	Opérations de maintenance	Liquide	Compris dans le tonnage des huiles solubles	1 cuve de 1000 litres	1	CHIMIREC VALRECOISE	CHIMIREC VALRECOISE	Pompage lors des travaux de congés
Peintures et boues de peinture	08 01 11	Application de peinture	Boues	0,66 t en 2006	Fûts de 200 litres	1	CHIMIREC VALRECOISE	CHIMIREC VALRECOISE	R1 à R12
Huiles solubles d'usinage	12 01 09	Huile de coupe des opérations d'usinage	Liquide	9,435 t	2 cuves de 1000 litres	1	CHIMIREC VALRECOISE	CHIMIREC VALRECOISE	D1 à D12 Pompage lors des travaux de congés
Produits chimiques de laboratoire	16 05 06	Opérations diverses de contrôle	Liquide	0,10 t en 2006	Contenant d'origine du produit	1	CHIMIREC VALRECOISE	CHIMIREC VALRECOISE	D1 à D12
Diluants et solvants non chlorés	08 04 11	Opérations diverses de nettoyage	Liquide	1,12 t	100 litres	12	SAFETY KLEEN	SAFETY KLEEN	1 enlèvement et 1 livraison mensuels
Matte filtrante de la filtration des huiles et des cabines de peinture	08 01 99	Opérations de maintenance	Solide	Inconnu	/	/	/	/	Filière d'élimination en cours de mise en place
Filtres usagés	15 02 02	Opérations de maintenance	Solide	Inconnu	/	/	/	/	Filière d'élimination en cours de mise en place
Crasses et poussières métalliques		Opérations d'oxycoupage et de grenailage	Solide	164,34 t	1 benne 30 m³	15	RECYTRANS Filiale transport de RECYLUX SA	RECYLUX SA L-4832 RODANGE	/

## **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).



# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Une mesure visant à contrôler le respect des émergences décrites ci-avant sera réalisée.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'ensemble du terrain est clôturé :

- Du côté de l'Avenue de l'Industrie par un muret béton de 0.80 mètre surmonté d'un grillage treillis jusqu'à une hauteur de 2 mètres.
- Sur les autres côtés par un grillage treillis sur une hauteur de 2 mètres.
- Par un portail à 2 vantaux d'une hauteur de 2 mètres, réalisé en profilés acier galvanisés et grillage treillis qui ferme l'entrée du site.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

##### **Article 7.2.1.2. Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

# CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

## ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

## ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## ARTICLE 7.3.1. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**« permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En particulier, l'exploitant doit justifier des mesures organisationnelles permettant d'assurer le volume de rétention défini par la D9A, soit 3662,20 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 7.4.1. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

## **ARTICLE 7.4.2. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.4.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 7.4.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **ARTICLE 7.4.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

# **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

## **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire établi par l'exploitant. A ce titre, l'exploitant doit prendre contact avec le service de prévision du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (42 bis route de Warnécourt à Prix-les-Mézières) en vue de la création d'un plan ETARE (plan établissement répertoire).

Les équipements et locaux de la société SUMTECH sont protégés des risques d'incendie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le site dispose de 104 extincteurs, faisant l'objet d'une vérification de sécurité annuelle donnant lieu à la délivrance d'un certificat de conformité APSAQ Q4 :

- 62 extincteurs 9 kg poudre,
  - 17 extincteurs 5 kg CO<sub>2</sub>,
- 1 extincteur 6 kg eau,
  - 4 extincteurs 2 kg CO<sub>2</sub>,
- 10 extincteurs 6 kg poudre,
- 3 extincteurs 50 kg poudre (local huile, zone peinture)
- 7 extincteurs 9 kg eau.

4 équipements sont en outre protégés contre l'incendie par un dispositif d'extinction automatique à poudre dont le déclenchement est assuré par une détection thermo – pneumatique :

- Cabine de peinture automatique AIR INDUSTRIE,
- Local attenant à la cabine de peinture automatique AIR INDUSTRIE,
- Local de stockage et préparation des peintures,
- Local de stockage des huiles.

Ces 4 équipements font également l'objet d'un contrat annuel de vérification et maintenance. entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.1. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie (2 poteaux d'incendie situés à moins de 200 mètres dont le débit est respectivement de 175 et 152 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar).

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.5.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

#### ***Article 7.5.1.1. Système d'alerte interne***

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Afin de créer le plan ETARE (plan établissement répertorié), l'exploitant doit prendre contact avec le SDIS de Prix-les-Mézières (42 bis route de Warnécourt).

## **ARTICLE 7.5.2. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

### ***Article 7.5.2.1. Bassin de confinement***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3662,20 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 8.2.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs d'élimination des déchets doivent être conservés (10 ans).

#### **ARTICLE 8.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'ANALYSES**

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



---

## TITRE 9 - ECHÉANCES

---

<b>Articles</b>	<b>Types de mesure à prendre</b>	<b>Date d'échéance</b>
<b>1.3</b>	<b>Bilan de conformité</b>	<b>31 décembre 2010</b>
<b>3.2.3.3</b>	<b>Analyses rejets atmosphériques</b>	<b>30 avril 2010</b>
<b>5.4.1</b>	<b>Elimination/décontamination des transformateurs aux PCB/PCT</b>	<b>Au plus tard, 31/12/2010</b>
<b>6.2.1</b>	<b>Mesure acoustique</b>	<b>30 avril 2010</b>
<b>7.2.3</b>	<b>Une étude foudre est à réaliser suivant la norme NF EN 62305-2</b>	<b>30 juin 2010</b>
<b>7.4.3</b>	<b>Rétention des eaux incendie</b>	<b>30 juin 2010</b>
<b>7.5.4.1</b>	<b>Création du plan ETARE</b>	<b>28 février 2010</b>

## TITRE 10 - MODALITES D'APPLICATION

### **Article 10.1 : Application**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

### **Article 10.2 : Modification des prescriptions du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

### **Article 10.3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10.4 : Sanctions**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **Article 10.5 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charleville-Mézières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Charleville-Mézières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sum-Tech et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 11 décembre 2009

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

**SIGNE**

Nicolas HONORE

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Installation soumise à déclaration.....	4
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.6. Activités de production.....	5
Article 1.2.7. Stockage intermédiaire et expédition.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3. Effectif et rythme d'activité.....	9
CHAPITRE 2.2 MODE D'ACCÈS AU SITE.....	9
CHAPITRE 2.3 PRÉSENTATION DU SITE: SURFACES ET AMÉNAGEMENT.....	9
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.4.1. Propreté.....	10
Article 2.4.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.5.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.6 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.7.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	12
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	12
Conduits et installations raccordées.....	13
Conditions générales de rejet.....	14
Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	15
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	19
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	20
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	20
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6. Transport.....	22
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	23
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	24
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	25
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>26</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	26
Article 7.1.1. Zonage internes à l'établissement.....	26
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	26
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2. Installations électriques – mise à la terre.....	26
Article 7.2.3. Protection contre la foudre.....	27
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	27
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	27
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	27
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	27
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.4.3. Rétentions.....	28
Article 7.4.4. Réservoirs.....	29
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	29
Article 7.4.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	29
Article 7.4.7. Transports - chargements - déchargements.....	29
Article 7.4.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	30
Ces 4 équipements font également l'objet d'un contrat annuel de vérification et maintenance. entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 7.5.2. Ressources en eau et mousse.....	30
Article 7.5.3. Consignes de sécurité.....	30
Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention.....	31
Article 7.5.5. Protection des milieux récepteurs.....	31
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	32
Article 8.2.1. Actions correctives.....	32
Article 8.2.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	32
Article 8.2.3. Analyse et transmission des résultats d'analyse.....	32

<b>TITRE 9 - ECHÉANCES .....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 10 – MODALITES D'APPLICATION.....</b>	<b>34</b>